



PRÉFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale TARN-AVEYRON

ICPE n° 2015 - 0029

Arrêté préfectoral complémentaire du 28 JUIN 2018
relatif à la stratégie de défense incendie du site de la
société BRENNTAG – SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la transposition de la directive Européenne SEVESO III ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article 43 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001, portant autorisation de la SA BRENNTAG à exploiter un dépôt de produits chimiques sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2007 édictant des prescriptions techniques complémentaires pour la modification d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 avril 2015 et du 4 juillet 2017 actualisant le classement et les prescriptions d'exploitation du site BRENNTAG à SAINT-SULPICE-LA-POINTE ;

- Vu les courriers de la SA BRENNTAG du 29 juin 2016 portant demande de recours aux moyens des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et ses courriers du 22 décembre 2016 et du 8 mars 2017 définissant une stratégie de défense incendie ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2017 ;
- Vu le courrier du 19 décembre 2017 de la société d'avocats HUGLO LEPAGE et associés, représentant la société BRENNTAG portant des observations sur le projet d'arrêté validé par les membres du CODERST du 28 novembre 2017 ;
- Vu le courrier du 7 mars 2018 de la Préfecture du Tarn en réponse au courrier du 19 décembre 2017 cité ci-avant ;
- Vu la lettre du 27 avril 2018 par laquelle la société BRENNTAG a été destinataire des propositions de l'inspection des installations classées et invitée à formuler ses observations éventuelles en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 15 mai 2018 ;
- Vu l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Tarn lors de sa séance du 15 mai 2018 ;
- Vu le courrier du 18 mai 2018, par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'exploitant, en application de l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, a formulé une demande de recours permanent aux moyens du SDIS dans sa stratégie de lutte contre l'incendie ;
- Considérant que l'exploitant n'a pas étudié, de manière plus approfondie, des solutions alternatives dans sa stratégie de lutte contre l'incendie ;
- Considérant que le SDIS a précisé, dans son courrier du 6 juillet 2017, « *la solution retenue par l'exploitant visant à « laisser-brûler » pendant 14 minutes n'est pas acceptable en l'état* » et qu'il « *n'est dès lors pas envisageable de donner une suite favorable à la demande de recours* » ;
- Considérant ainsi qu'il y a lieu de refuser à l'exploitant le recours aux moyens du SDIS et d'imposer à l'exploitant des moyens prévus pour un régime d'autonomie selon les délais fixés dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'imposer à cette installation des prescriptions complémentaires ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1 - Respect des prescriptions

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société BRENNTAG, sur la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE au 1038 Avenue des Terres Noires, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - Stratégie de défense incendie – Zone de stockage des liquides inflammables en conditionnés

Les dispositions du paragraphe 7.6.5 « Etude complémentaire concernant le risque incendie » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 2 avril 2015 sont abrogées et substituées par les dispositions ci-après :

« 7.6.5 Plan de défense incendie

L'exploitant détermine, sous 12 mois à compter de la date de signature de l'arrêté, dans un plan de défense incendie, sans prévoir l'aide des secours publics, pour le scénario d'incendie de la zone de stockage des liquides inflammables en conditionnés :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires à l'accomplissement des opérations d'extinction, conformément aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Le plan de défense incendie est transmis, sous ce même délai, pour information à l'inspection des installations classées. »

Les dispositions du paragraphe 7.6 « Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 2 avril 2015 sont complétées par le paragraphe ci-après :

« 7.6.9 Mise en conformité des moyens d'extinction

L'exploitant est autonome en matière de stratégie de défense incendie.

L'exploitant doit disposer des moyens permettant de réaliser les opérations d'extinction sans l'aide des secours publics dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans le cas où l'exploitant envisagerait une modification concernant la stratégie de défense incendie ouvrant droit au recours aux moyens du SDIS, sa demande doit être transmise dans un délai n'excédant pas 3 ans et 6 mois, et sa mise en œuvre n'excédera pas un délai de 4 ans, les délais s'entendant à compter de la date de signature de cet arrêté. »

Article 3 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 4 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-SULPICE-LA-POINTE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait sera de plus, affiché à la mairie de SAINT-SULPICE-LA-POINTE pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Cet arrêté sera aussi publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Articles 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de SAINT-SULPICE-LA-POINTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA BRENNTAG.

Fait à Albi, le **28 JUIN 2018**

Jean-Michel MOUGARD